



ARRETE N° 0416 /MESRS/DGESIP du 27 DEC 2017
fixant la liste des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur de type Universités habilités à
délivrer des diplômes homologués par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des
Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, en sa session du 05 septembre 2017.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu le Décret N° 97-430 du 23 juillet 1997 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, tel que modifié par le Décret N° 2006-242 du 02 août 2006 ;
- Vu le Décret N° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du Service Public de l'Enseignement à des Etablissement Privés ;
- Vu le Décret n° 2016-565 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Vu le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N° 0361/MESRS/CAB du 19 juin 2007 fixant les conditions d'autorisation de création et d'ouverture des Grandes Ecoles et Universités privées ;
- Vu l'Arrêté N° 476 du 14 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC ;
- Vu les demandes des institutions ;
- Vu la délibération des travaux de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-Bac, en sa **session du mardi, 05 septembre 2017** ;

ARRETE :

Article 1 : L'Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur de type Université dénommé **Université de l'Atlantique (UA)** est habilité, par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, à délivrer le Diplôme de Licence en Droit option Droit Public ;

- Article 2 :** Le Diplôme de Licence en Droit option Droit Public de l'Université de l'Atlantique (UA) visé au présent arrêté est signé par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou, par délégation, le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle ;
- Article 3 :** Le diplôme visé à l'article précédent sanctionne le niveau d'étude mentionné à BAC+3 ;
- Article 4 :** Les enseignements dispensés, en vue de l'obtention du diplôme de Licence en Droit option Droit Public de l'Université de l'Atlantique (UA), sont ouverts conjointement aux apprenants en formation initiale ou continue. Ils comprennent des formations théoriques, méthodologiques et appliquées et des périodes de stages en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle organisées par les établissements ;
- Article 5 :** L'habilitation à délivrer le diplôme de Licence en Droit option Droit Public, accordée à l'Université de l'Atlantique (UA), est incessible et intransmissible ;
- Article 6 :** L'établissement dénommé Université de l'Atlantique (UA) est tenu d'informer le Ministère de tutelle sur le fonctionnement et les résultats académiques de la filière concernée. Dans ce cadre, un rapport d'activités obligatoire doit lui être fourni ;
- Article 7 :** Des inspections régulières et inopinées, relatives aux conditions dans lesquelles sont assurées la formation, seront organisées ;
- Article 8 :** La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation homologué ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Article 9 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de modifications des programmes de formation en vigueur non préalablement soumises à l'approbation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, et/ou, en cas de dégradation de la qualité de la formation ;
- Article 10 :** La présente habilitation est valable pour une durée de trois (03) ans, à compter de l'année académique 2017-2018 ;
- Article 11 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ;
- Article 12 :** Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Prof. BAKAYOKO LY-RAMATA



AMPLIATIONS

Présidence de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
MESRS/CAB	1
MESRS/Toutes Directions	15
Universités et Grandes Ecoles	9
Etablissement	1
Association des Fondateurs	4
JORCI	1